

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-06492

No. 2024TALREFO/00465

du 5 novembre 2024

Audience publique extraordinaire présidentielle du mardi, 5 novembre 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), né à ADRESSE1.) le DATE1.), demeurant à ADRESSE2.),

partie demanderesse comparant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A. représentée par Maître Rose BUZKURT, avocat, en remplacement de Maître Virginie ADLOFF, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse comparant par Maître Sophie PIERINI, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique présidentielle du mardi matin, 22 octobre 2024, Maître Rose BOZKURT donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Sophie PIERINI fut entendue en ses explications

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique présidentielle extraordinaire de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Vu la requête déposée par PERSONNE1.) le 8 août 2024 et tendant à la nomination d'un syndic de la copropriété de l'immeuble sis à ADRESSE2.).

De l'accord des deux copropriétaires de l'immeuble en question, à savoir PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et, par application des dispositions de l'article 20 de la loi du 16 mai 1975, il y a lieu de nommer le syndic professionnel SOCIETE1.) avec la mission telle que libellée au dispositif de la présente ordonnance.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

Nous déclarons compétent pour connaître de la demande,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

nommons syndic la société SOCIETE1.), établie à ADRESSE3.), avec la mission d'assurer la gestion courante de la copropriété sis à ADRESSE2.) pour une durée de un an renouvelable ;

disons que les honoraires du syndic sont à charge de la copropriété, les parties demanderesses et défenderesses y étant solidairement tenues ;

mettons les frais de l'instance à charge de PERSONNE2.) ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.